

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSERVES FRANCE

Domaine du Grand Frigolet
13150 Tarascon

Références : D-00215-2024
Code AIOT : 0006401321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CONSERVES FRANCE implanté DOMAINE DU GRAND FRIGOLET 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVES FRANCE
- DOMAINE DU GRAND FRIGOLET 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSERVES FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de TARASCON, au lieu-dit "Le Grand Frigolet", une usine de fabrication de conserves de légumes et de sauces à base de tomates, commercialisées notamment sous les marques CIRIO, Barbier Dauphin, Rolli. Le site de Tarascon réalise également des prestations de conditionnement et de logistique (stockage) des produits de la marque Saint-Mamet. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.2	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.2	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire un bilan des prélèvements et des consommations d'eau. Elle a permis de faire le point sur les usages et les actions mises en œuvre par l'exploitant pour maîtriser la consommation. La visite a montré que l'exploitant respectait les prescriptions liées à la consommation d'eau. L'inspection a précisé à l'exploitant la zone sécheresse à surveiller par ce dernier (nappe Rhône/ Durance / Canal Vaucluse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'usine n'est pas raccordée au réseau d'adduction d'eau potable de Tarascon. L'alimentation en eau est assurée par huit prélèvements en nappe de capacité et d'usage suivant : - Le forage principal (atelier de production) avec débit de 2x300m³/h pour le lavage, préparation, stérilisation, formulation ; - Le forage boules (atelier de production) avec débit de 200m³/h pour le refroidissement et la préparation ; - Le forage chaufferie avec débit de 35m³/h pour l'alimentation chaudières ; - Le T90 (local chaufferie) avec débit de 60 m³/h pour le refroidissement concentreur ; - le forage Laguillarre avec débit de 300 m³/h pour le refroidissement concentreur ; - le forage bâtiment de stockage de boîte de conserve avec débit de 2 x 300m³/h pour la prévention du risque incendie.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'alimentation en eau de son site est assurée par trois forages : - Un forage principal qui alimente l'usine, les sanitaires et les eaux de process : Les coordonnées GPS en Lambert 93 du forage sont : X = 839833 Y = 6306120 - Un deuxième forage sert à alimenter la chaufferie (traitement thermique) : 10 000 m³ Les coordonnées GPS en Lambert 93 du forage sont :

X = 839699 Y = 6306168 - Un point de forage pour le réseau eau incendie dissocié du site de production (poteau incendie et RIA) n'est pas utilisé sauf pour les exercices. Les coordonnées GPS en Lambert 93 du forage sont : X = 839558 Y = 6305961 L'exploitant nous a indiqué avoir condamné les autres forages (le forage boules, le forage T90 et le forage Laguilharre). L'exploitant a indiqué la provenance de l'eau qui est la Nappe Rhône/ Durance / Canal Vaucluse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Le forage de l'atelier de production et le forage de la chaufferie disposent bien chacun d'un compteur. Ces compteurs ont fait l'objet d'une visite terrain. Le forage du bâtiment incendie ne dispose pas de compteur : calcul au prorata du nombre d'heures de fonctionnement (pas de consommation mais l'exploitant procède à des tests de débit sur les poteaux incendie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2004, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau est assurée par huit prélèvements en nappe de capacité et d'usage suivant : - Le forage principal (atelier de production) avec débit de 2x300m³/h pour le lavage, préparation, stérilisation, formulation ; - Le forage boule (atelier de production) avec débit de 200m³/h pour le refroidissement et la préparation ; - Le forage chaufferie avec débit de 35m³/h pour l'alimentation chaudières ; - Le T90 (local chaufferie) avec débit de 60 m³/h pour le refroidissement concentreur ; - le forage Laguilharre avec débit de 300 m³/h pour le refroidissement concentreur ; - le forage bâtiment de stockage de boîte de conserve avec débit de 2 x 300m³/h pour la prévention du risque incendie.

Constats :
L'exploitant dispose d'un suivi journalier de consommation d'eau. L'estimation du débit horaire à partir de ce suivi fait état du respect des dispositions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un relevé de suivi de sa consommation d'eau journalier (vérification par sondage sur le mois d'août 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an.
Constats : L'exploitant a déclaré sur GEREP ses consommations en eau pour 2019, 2020, 2021 au titre des prélèvements. La déclaration est en cours pour 2023, elle n'est pas finalisée. Le prélèvement total renseigné pour 2023 est de 148 980 m ³ .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas de PSH.

Type de suites proposées : Sans suite